COMMUNE DE CASTELNAUDARY

TRANSFERT DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 RO269

Demande déposée le 11 juillet 2023 - Complétée le :		N° DP 11076 23 00008 T01
Par :	Monsieur Antoine BOUDIN	
	5 Rue Croix Barret 69007 LYON	Surface de plancher : 0 m ²
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	12 Avenue Frédéric Mistral	
	11400 CASTELNAUDARY	Destination: Ravalement de façade
Références cadastrales :	AD168, AD360	
Pour : Sur un terrain sis à :	Travaux sur construction existante 12 Avenue Frédéric Mistral 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Ravalement de fa

Le Maire,

VU la demande de transfert de déclaration préalable présentée le 11/07/2023 par Monsieur Antoine BOUDIN demeurant 5 Rue Croix Barret - 69007 LYON,

VU l'objet de la demande :

- Pour transfert total de l'autorisation délivrée au nom de HORIZON INVEST représentée par Monsieur ORZTYNOWICZ Peter au profit de Monsieur Antoine BOUDIN, demeurant 5 Rue Croix Barret -69007 LYON,
- > Sur un terrain situé : 12 Avenue Frédéric Mistral 11400 CASTELNAUDARY,
- > Pour des travaux de ravalement de façade

VU la décision de déclaration préalable référencée **DP 11076 23 00008** accordée en date du 23 février 2023 à HORIZON INVEST représentée par Monsieur ORZTYNOWICZ Peter,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La déclaration préalable est transférée au profit de Monsieur Antoine BOUDIN, demeurant 5 Rue Croix Barret - 69007 LYON sous réserve des prescriptions formulées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises lors de la déclaration préalable initiale restent applicables.

Certifiée exécutoire

Par réception de Préfecture

Le:

Et par publication

Le:

Et par notification

Le:

Castelnaudary, le 31 juillet 2023

Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Antaine, BOUDIN. Le: 4 aart 2023

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2c 167 094 6342 8

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

0 4 AOUT 2023

SERVICE URBANISME

AFFICHAGE LE

0 4 AOUT 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.